



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 40 du 24 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 11014/ARM/DRHAT/SDEP/BPRH/OFF

relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Du 13 mai 2024

INSTRUCTION N° 11014/ARM/DRHAT/SDEP/BPRH/OFF relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Du 13 mai 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 7 0 7 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22) ;
- Arrêté du 6 mars 2024 relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr à compter des concours se déroulant en 2025 (JO n° 58 du 9 mars 2024, texte n° 12).

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 11014/DEF/PMAT/EG/B du 01 juillet 2003 relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.](#)

Référence de publication :
BOC n°40 du 24/5/2024

Préambule.

Les jeunes gens civils et militaires sous contrat, titulaires de certains diplômes, peuvent être, en application de l'article 4, 3° du décret de deuxième référence, admis à l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr et recrutés au grade de lieutenant dans le corps des officiers des armes (COA).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement dont le calendrier est précisé annuellement par la direction des ressources humaines de l'armée de terre, pôle recrutement (DRHAT/PRECJ).

1. DOSSIERS DE CANDIDATURE ET ÉVALUATION SPORTIVE.

1.1 Constitution du dossier.

Pour les candidats civils, les dossiers de candidature sont à retirer dans l'un des centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA).

La constitution du dossier, la visite médicale ainsi que le suivi du candidat jusqu'au recrutement définitif sont à la charge du CIRFA concerné.

En ce qui concerne les candidats militaires, ces actions sont à la charge de la formation d'emploi (FE).

1.2 Composition du dossier.

1.2.1. Candidats civils.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Pièce n° 1 : extrait de l'acte de naissance ou à défaut photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille en cours de validité (effectuée par le responsable de la constitution du dossier et sur laquelle figure l'avis de réception suivant : « photocopie du document original présenté par (nom et prénom du candidat), effectuée le (date) par (grade, nom, prénom de l'officier ou du sous-officier responsable) » suivi des signatures du candidat et du militaire responsable de la constitution du dossier).
- Pièce n° 2 : attestation du bureau du service national d'appartenance indiquant que le candidat est en règle avec le code du service national ou un état signalétique et des services (ESS) pour les candidats qui ont effectué leur service national.
- Pièce n° 3 : certificat médico administratif (imprimé n° 620-4*/12), délivré par un médecin des armées et datant de moins d'un an à la date de dépôt du dossier, attestant l'aptitude à l'entrée à l'ESM de Saint-Cyr et portant mention de l'aptitude à effectuer les épreuves sportives.
- Pièce n° 4 : extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- Pièce n° 5 : copie ou photocopie de tous les diplômes universitaires détenus.
- Pièce n° 6 : pour les candidats non encore titulaires du diplôme exigé supra (cf. point 1.), un certificat d'inscription en 5^e année d'études universitaires ou de 3^e année de grande école.
- Pièce n° 7 : document attestant du niveau éventuel de langue étrangère détenu (civil et/ou militaire).

En outre, certains documents complémentaires sont demandés par la DRHAT/PRECJ (fiche de candidature, lettre de motivation, curriculum vitae détaillé et cursus universitaire, attestation du directeur de mémoire,...).

1.2.2. Candidats militaires.

Outre les pièces n° 3, 6, 7 et 8 ainsi que les documents complémentaires (cf. *supra*), le dossier comprend :

- un formulaire unique de demande (FUD) sur lequel le candidat précise sur la page de garde « qui demande à être recruté dans le corps des officiers des armes, au titre de l'article 4, 3° du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié » avec l'avis motivé du chef de corps ;
- un état signalétique et des services ;
- un relevé des récompenses et des sanctions.

1.3 Transmission des dossiers.

Le dossier de candidature est adressé directement par le CIRFA ou par la FE du candidat au pôle recrutement jeunesse de la DRHAT.

2. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT.

Les candidats sont admis au choix par le ministre des armées, sur proposition de la commission de recrutement.

Les travaux préparatoires au recrutement relèvent de la responsabilité de la DRHAT/PRECJ. Ils consistent en un examen des dossiers, des épreuves sportives et un entretien.

La procédure comporte une présélection sur dossier des candidats, effectuée par la commission de recrutement.

2.1. Présélection des candidats.

Les membres de la commission de pré-sélection examinent les dossiers des candidats.

Ils étudient chaque candidature au travers :

- du dossier de candidature ;
- des résultats obtenus à la batterie d'évaluation du potentiel transmis au bureau recrutement ;
- des appréciations et notes obtenues lors des activités militaires éventuelles suivies par le candidat.

À l'issue de ces travaux, la commission de recrutement établit la liste des candidats à convoquer en entretien. La DRHAT / pôle recrutement jeunesse prévient, par message adressé au CIRFA et par mail individuel les candidats retenus. Le bureau concours du PRECJ leur fixe alors les dates ainsi que les horaires de convocation aux épreuves sportives et à l'entretien.

2.2. Composition du jury.

Le jury de sélection est organisé en deux sous-commissions coordonnées par le COM PRECJ, président du jury. La composition est la suivante :

- deux colonels, en charge d'une sous-commission chacun ;
- deux officiers supérieurs (un par sous-commission) ;
- deux professeurs d'université (un par sous-commission).

La composition de chaque sous-commission doit comporter au moins une personne titulaire d'un diplôme scientifique.

2.3. Évaluation sportive.

Les candidats déclarés aptes médicaux et qui ont été convoqués à l'entretien, effectuent au préalable les épreuves sportives selon les modalités définies par l'arrêté du 30 août 2021 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers. Elles permettent de déterminer, au minimum, un niveau sportif seuil en deçà duquel le candidat aurait les plus grandes difficultés à suivre avec profit la scolarité à l'ESM. Aucune note n'est éliminatoire.

2.4. Entretien.

Au terme de l'évaluation sportive, les entretiens individuels sont menés, sous la responsabilité du général président du jury par des officiers supérieurs et des professeurs d'université désignés par le directeur des ressources de l'armée de terre. Une note technique annuelle fixe les modalités pratiques relatives à l'organisation de cette épreuve.

2.5. Recrutement.

À l'issue de l'examen des dossiers, des épreuves sportives et de l'entretien, la commission de recrutement propose au ministre des armées la liste des candidats admis, par ordre mérite, ainsi qu'une liste complémentaire. Le ministre des armées arrête la liste des candidats recrutés.

2.6. Notification de la décision de recrutement.

Dès réception de la décision du ministre des armées, le bureau recrutement adresse par message aux CIRFA et aux chefs de corps ou autorités assimilées la liste des candidats recrutés.

Cette décision fait l'objet d'une notification individuelle à l'ensemble des candidats (recrutés et non recrutés) par les CIRFA ou chefs de corps concernés. Chaque candidat est donc invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'annexe II. de la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX du 13 juillet 2001 relative à la mention des voies et délais de recours sur les décisions administratives individuelles.

3. ADMISSION À L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE ET RECRUTEMENT.

Après confirmation écrite de son accord, le candidat déclaré admis, sous réserve, le cas échéant, de la présentation du diplôme requis, est incorporé à l'Académie Militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.

Dans l'attente de la parution au Journal officiel de leur nomination, tous les candidats civils admis signent un contrat d'engagement comme élève officier sous contrat (EOSC) prenant effet au plus tard le 1er août, afin de pouvoir commencer la formation à l'ESM.

Ces contrats sont signés dans les CIRFA, chargés de la mise en route vers l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC). Après l'incorporation, ils bénéficient de permissions en attendant la rentrée scolaire à l'ESM.

En ce qui concerne les candidats militaires sous contrat, ils commencent la formation à l'ESM sous leur contrat d'engagement ou de volontariat en cours. Ce contrat peut être prorogé ou renouvelé si son échéance intervient avant la parution au Journal officiel du décret de nomination.

4. ABROGATION - PUBLICATION.

La présente instruction abroge l'instruction N° 11014/DEF/PMAT/EG/B du 1^{er} juillet 2003 relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent, et sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.

Notes

(Instruction modifié par l'instruction n° 11015/ARM/DRHAT/BPRH/OFF du 4 juillet 2025, publiée au BOC N° 54 du 18 juillet 2025)